

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 25_191_ARR_PM_PERM_STAT_REPUBLIQUE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Rue de la République

Le Maire de la Ville du Boulou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles 471 et 475 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 016-0001 du 16 janvier 2025 portant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Tech et des fleuves côtiers des Albères au bénéfice du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères,

Considérant que le maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnements pour les véhicules du Syndicat Mixte du Tech pour nécessité de service et des raisons de sécurité, au titre de leurs missions,

Considérant que suite à l'emménagement de la rue Neuve et Allée des Lauriers des places de stationnements supplémentaires ont été créées.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'occupation du domaine public situé **34 rue de la république** est strictement réservé au stationnement et à l'arrêt des véhicules nécessaires aux missions du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article prévu R.417-10 §III 4° C.R. et de l'article L.2213-2 2° C.G.C.T. et réprimé par l'article R.417-10 §IV du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la mairie du Boulou, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-orientales, le directeur des services techniques, et le responsable de la police municipale de la ville du Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 14 mars 2025

Le Maire,
François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».